

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 21 mai 2026

Date de convocation : le 15 mai 2026

Date d'affichage : le 15 mai 2026

Etaient présents : Olivier JOLY, Jean-Marc BÉGARD, Nathalie LE GALL, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Serge GOMET, Jean-Baptiste CHOSSY, Pascale PELOUX, Gilbert LORENZI, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Mariam THOMAS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Sophie CASSÉ, Margaux MEYER, Romain MOLLON, Coline PORTE, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE, Julien BONNAUD,

Etaient absents : Flora GAUTIER, Jean-François ROMÉYER, Régis MARTINET, Gilles BADET, Gustave BARTHÉLÉMY,

Avaient donné procuration : Flora GAUTIER à Serge GOMET, Jean-François ROMÉYER à Hervé DE STEFANO, Régis MARTINET à Olivier JOLY, Gilles BADET à Pascale HULAIN, Gustave BARTHÉLÉMY à Jean-Baptiste CHOSSY.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET**N° 2026-055**

---*---

OBJET : FINANCES : APPROBATION DES CONVENTIONS A CONCLURE AVEC LES ASSOCIATIONS BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION SUPÉRIEURE A 23 000 €

Rapporteur : René FRANÇON

Monsieur le Maire précise que Monsieur Hervé DE STEFANO et Monsieur Ramazan KUS, ne prennent pas part au vote du fait de leur intérêt à l'affaire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions du décret n° 2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, disposent que l'administration qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant, ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Ladite convention prévoit également l'établissement d'un compte rendu financier.

Ainsi, Monsieur le Maire indique que pour l'exercice 2026, six associations sont concernées par ces dispositions :

- Association Saint-Just Saint-Rambert Football qui bénéficie d'une aide de 39 500 €,
- La Pontoise - ULR qui bénéficie d'une aide de 105 000 €,
- La Maison des Jeunes et de la Culture qui bénéficie d'une aide de 376 500 €,
- L'Office des Sports qui bénéficie d'une aide de 27 500 €,
- L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique qui bénéficie d'une aide de 134 502 €,
- Tennis Club La Quérillière qui bénéficie d'une aide de 35 000 €,

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 21 mai 2026

Il est donc nécessaire de contractualiser, dans le cadre d'une convention d'objectifs, les relations entre la Commune et chacune de ces associations, définissant notamment, les modalités de versement de ces aides.

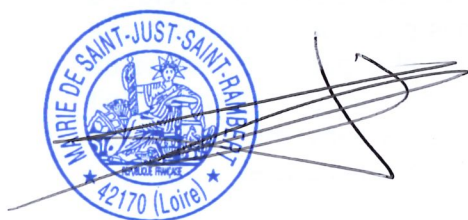
Monsieur le Maire précise que Monsieur Hervé DE STEFANO et Monsieur Ramazan KUS, ne prennent pas part au vote du fait de leur intérêt à l'affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ***À l'unanimité,***

- **APPROUVE** les termes des conventions financières de partenariat à conclure avec les associations précitées,
- **HABILITE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à les signer ainsi que toute pièce administrative se rapportant à ce dossier.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 65 du budget communal.

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 21 mai 2026

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert**Ghyslaine POYET**
La secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.